



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un juin, à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal ROSELIER, Maire.

Présent.es :

ROSELIER Pascal, TALMONT Marie-Christine, POUILLAUDE Maurice, LE GAILLARD Didier, adjoints au Maire - LAURENT Isabelle, LE FICHER Yoann, LE TOQUIN Stéphanie, TALMONT David, PUISSANT Séverine, LE TOHIC Morgane, DENIS David, LE NET Karine, LORIC Franck, MARZIN Mikaël, JOUANNIC Anne, LORIC Emilie, CANTE Ghislain, BOURALY Monique

Absent.es excusé.es ayant donné pouvoir :

PICAUT Marie-Pierre (pouvoir à Pascal ROSELIER), PICAUD Nathalie (pouvoir à Didier LE GAILLARD), RIQUELME Jean-Pierre (pouvoir à Maurice POUILLAUDE), LAMOUR Véronique (pouvoir à Marie-Christine TALMONT), MOISDON Gabin (pouvoir à Isabelle LAURENT), CAMPS Tristan (pouvoir à Mikaël MARZIN), LE PALLUD Sonia (Franck LORIC)

Absent.es excusés.es : STAEL Gérard

Absent.es : LE HOUEZEC Romy

Le Conseil municipal a désigné LE FICHER Yoann en qualité de secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 14 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Délibération n°2024_21_06_05

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2015 relative à l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) aux agents de la filière administrative,

Après avoir concerné la filière administrative, il est proposé d'attribuer au personnel défini et sur les bases déterminées ci-après, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), aux agents de la filière technique

Grades et cadres d'emplois concernés :

- applicable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et ingénieurs principaux,
- applicable aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires,

Conditions d'octroi :

- Le montant est calculé selon un montant de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie, par application d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.
- L'attribution est individuelle et selon le temps de travail.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, le Maire fixe les attributions individuelles en fonction du travail effectué lors des opérations électorales.

Date d'effet :

Le dispositif est applicable à compter de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est attribuée dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **DIT** que Monsieur le Maire fixe les montants individuels selon des conditions définies, dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuels maximum déterminés par la réglementation ;
- **APPROUVE** que l'indemnité susvisée soit revalorisée en fonction des textes en vigueur ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Moréac,
Le 25 juin 2024

Le Maire,
Pascal ROSELIER

